

**FR**

**FR**

**FR**



## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.2.2011  
COM(2011) 56 final

2011/0027 (NLE)

Proposition de

### DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Argentine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

Avec l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie, l'Union européenne a élargi son union douanière. Par conséquent, l'Union européenne était tenue, selon les règles de l'OMC (article XXIV, paragraphe 6, du GATT) d'ouvrir des négociations avec les membres de l'OMC ayant des droits de négociation dans les listes d'un des pays adhérents afin de convenir d'une compensation. Il est nécessaire de prévoir une telle compensation si l'adoption du régime tarifaire extérieur de l'UE entraîne une augmentation des droits au-delà du niveau pour lequel le pays adhérent s'est engagé dans le cadre de l'OMC, tout en tenant «dûment compte des réductions de droits de douane sur la même ligne tarifaire faites par d'autres entités constitutives de l'union douanière lors de l'établissement de cette union».

Le 29 janvier 2007, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir de telles négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT de 1994. La Commission a négocié, avec les membres de l'OMC détenant des droits de négociation, la question du retrait de concessions spécifiques lié au retrait des listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne.

Les négociations avec l'Argentine ont abouti à un projet d'accord sous forme d'échange de lettres qui a été paraphé à Bruxelles le 22 septembre 2010.

### **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Les négociations ont été menées par la Commission dans le cadre des directives de négociation arrêtées par le Conseil.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

Par la présente proposition, le Conseil est invité à adopter la décision relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres avec l'Argentine. Une proposition distincte relative à la signature de cet accord est soumise en parallèle.

Le règlement d'application sera adopté par la Commission conformément à l'article 144 du règlement relatif à l'organisation commune des marchés (OCM) unique [règlement (CE) n° 1234/2007].

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Argentine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen<sup>1</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 janvier 2007, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec certains autres membres de l'OMC au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, dans le cadre du processus d'adhésion à la Communauté européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie.
- (2) Les négociations ont été menées par la Commission dans le cadre des directives de négociation arrêtées par le Conseil.
- (3) Ces négociations ont été menées à bonne fin et un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Argentine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, a été paraphé le 22 septembre 2010.
- (4) L'accord a été signé, au nom de l'Union européenne, le [...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision [...] du Conseil.
- (5) Il convient de conclure l'accord,

---

<sup>1</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Argentine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne est conclu.

Le texte de l'accord est joint en annexe à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne, à la notification prévue dans l'accord à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La date d'entrée en vigueur de l'accord est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à

*Par le Conseil  
Le président*

## ANNEXE

### **ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES**

**entre l'Union européenne et la République argentine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne**

#### *A. Lettre de l'Union européenne*

[...], [...]

Monsieur,

À l'issue de négociations menées au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, j'ai l'honneur de proposer ce qui suit:

L'Union européenne intègre dans sa liste d'engagements, pour le territoire douanier de l'UE27, les concessions figurant dans la liste de l'UE25, avec les modifications suivantes:

ajout de 1 500 tonnes au volume attribué à l'Argentine dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE «viandes désossées des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées», en conservant le taux contingentaire actuel de 20 %. Pour les quatre premières années de mise en œuvre, l'augmentation sera de 2 000 tonnes. À partir de la cinquième année, l'augmentation sera de 1 500 tonnes;

création d'un contingent spécifique de 200 tonnes pour l'Argentine dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE «viandes de buffle désossées, congelées» – le contingent de l'Argentine comprenant également les viandes «fraîches ou réfrigérées» – en conservant le taux contingentaire actuel de 20 %;

ajout de 122 790 tonnes (erga omnes) au volume prévu pour le contingent tarifaire de l'UE «blé tendre (de qualité moyenne et basse)», en conservant le taux contingentaire actuel de 12 euros/tonne;

ajout de 890 tonnes (erga omnes) au volume prévu pour le contingent tarifaire de l'UE «orge», en conservant le taux contingentaire actuel de 16 euros/tonne;

ajout de 890 tonnes (erga omnes) au volume prévu pour le contingent tarifaire de l'UE «orge de brasserie», en conservant le taux contingentaire actuel de 8 euros/tonne;

ajout de 35 914 tonnes (erga omnes) au volume prévu pour le contingent tarifaire de l'UE «maïs», en conservant le taux contingentaire actuel de 0 %.

L'Union européenne et la République argentine se notifient réciproquement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord. Le présent accord entre en vigueur 14 jours après la date de réception de la dernière notification.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre. En cas de réponse favorable, la présente lettre et votre confirmation constitueront ensemble un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour l'Union européenne

*B. Lettre de la République argentine*

[...], [...]

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du [...], libellée comme suit:

«À l'issue de négociations menées au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, j'ai l'honneur de proposer ce qui suit:

L'Union européenne intègre dans sa liste d'engagements, pour le territoire douanier de l'UE27, les concessions figurant dans la liste de l'UE25, avec les modifications suivantes:

ajout de 1 500 tonnes au volume attribué à l'Argentine dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE «viandes désossées des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées», en conservant le taux contingentaire actuel de 20 %. Pour les quatre premières années de mise en œuvre, l'augmentation sera de 2 000 tonnes. À partir de la cinquième année, l'augmentation sera de 1 500 tonnes.

création d'un contingent spécifique de 200 tonnes pour l'Argentine dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE «viandes de buffle désossées, congelées» – le contingent de l'Argentine comprenant également les viandes «fraîches ou réfrigérées» – en conservant le taux contingentaire actuel de 20 %;

ajout de 122 790 tonnes (erga omnes) au volume prévu pour le contingent tarifaire de l'UE «blé tendre (de qualité moyenne et basse)», en conservant le taux contingentaire actuel de 12 euros/tonne;

ajout de 890 tonnes (erga omnes) au volume prévu pour le contingent tarifaire de l'UE «orge», en conservant le taux contingentaire actuel de 16 euros/tonne;

ajout de 890 tonnes (erga omnes) au volume prévu pour le contingent tarifaire de l'UE «orge de brasserie», en conservant le taux contingentaire actuel de 8 euros/tonne;

ajout de 35 914 tonnes (erga omnes) au volume prévu pour le contingent tarifaire de l'UE «maïs», en conservant le taux contingentaire actuel de 0 %.

L'Union européenne et la République argentine se notifient réciproquement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord. Le présent accord entre en vigueur 14 jours après la date de réception de la dernière notification.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre. En cas de réponse favorable, la présente lettre et votre confirmation constitueront ensemble un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine.»

J'ai l'honneur d'exprimer, par la présente, l'accord de mon gouvernement sur cette lettre.

Au nom de la République argentine